

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 mars 2003

Messagerie

Projet de loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'arrêté fédéral concernant la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 16 juin 1949;
vu l'arrêté fédéral modifiant et complétant l'arrêté qui concerne la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 8 mars 1971;
vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (ci-après : loi sur le travail) et ses ordonnances d'application;
vu l'ordonnance du département fédéral de l'économie sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, du 20 mars 2001;
vu le titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (ci-après LAA), du 20 mars 1981;
vu l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ci-après OPA), du 19 décembre 1983;
vu la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 mars 1981;
vu la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976;
vu, à l'égard des entreprises, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, ainsi que ses ordonnances d'application relatives à la protection contre le bruit (OPB), la protection de l'air (OPair), la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC);

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;

vu les articles 359 et suivants du code des obligations;

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs détachés),

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi définit le rôle du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (ci-après : le département) dans les domaines suivants:

- a) la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- b) la protection de l'environnement en relation avec l'activité des entreprises en matière de contrôle des émissions gazeuses et sonores de leurs installations, la gestion des risques industriels, ainsi que l'utilisation des organismes en milieu confiné;
- c) les relations du travail et le maintien de la paix sociale;
- d) les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève;
- e) la collecte de données relatives aux entreprises genevoises.

² Elle précise également la mise en œuvre, dans le canton de Genève, de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs détachés).

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.

² La collaboration doit être assurée entre le département et les autres départements compétents, par exemple en matière de sécurité des bâtiments, des chantiers, ainsi que des ascenseurs, de protection contre les incendies, de toxicologie industrielle et de protection de l'environnement. Dans cet esprit, le département ne s'écarter pas des préavis techniques qui lui sont transmis

conformément aux compétences spécifiques d'autres départements concernés.

³ Les compétences du département sont en règle générale exercées par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office), sauf exception prévue par la présente loi ou son règlement d'application.

Chapitre II Inspection du travail

Section 1 Protection de la santé et sécurité au travail

Art. 3 Compétences générales de l'office

¹ L'office est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Il est habilité à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

² L'office est chargé des tâches concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels découlant du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ L'office peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

⁴ L'office développe par ailleurs une politique active de formation et de promotion de la santé et de la sécurité au travail.

⁵ L'office s'adjoit les services d'un ou plusieurs médecins-inspecteurs du travail, en vue d'assurer le traitement des aspects médicaux liés à la prévention des risques professionnels.

Art. 4 Décisions

¹ L'office statue sur l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi sur le travail.

² L'office propose à l'autorité fédérale l'assujettissement d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles, au sens de l'article 32 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail, du 18 août 1993.

³ Les décisions et les mesures administratives prévues aux articles 50 à 53 de la loi sur le travail sont du ressort de l'office.

⁴ L'office prend également les mesure de contrainte administrative prévues par l'article 86, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 5 Autorités fédérales

Loi sur le travail

¹ Le secrétariat d'Etat à l'économie est l'autorité fédérale de surveillance, au sens des articles 54, alinéa 2, de la loi sur le travail, ainsi que 75 et 78 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000.

Loi sur l'assurance-accidents

² Le Conseil fédéral, ainsi que la commission de coordination nommée à cet effet, sont les autorités fédérales de surveillance au sens des articles 85 LAA et 52 et suivants OPA.

Section 2 Approbation des plans et autorisation d'exploiter

Art. 6 Approbation des plans

¹ Tout projet de construction, transformation ou aménagement concernant une entreprise soumise à la loi sur le travail ou à la loi fédérale sur l'assurance-accidents doit recevoir l'approbation de l'office, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.

² L'office peut demander que des mesures spéciales nécessaires en vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi sur le travail soient imposées par l'autorisation de construire, le cas échéant.

³ La procédure est réglée par le règlement d'application, notamment les mesures particulières applicables aux entreprises industrielles, ainsi que la coordination des procédures entre les différentes autorités compétentes.

⁴ Les mesures particulières applicables aux entreprises soumises à la loi sur la protection de l'environnement, ainsi qu'à ses ordonnances d'application, font l'objet du chapitre III de la présente loi.

Art. 7 Autorisation d'exploiter

¹ L'office délivre l'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle ou assimilée, après consultation de l'autorité fédérale compétente, conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi sur le travail.

² Cette exigence vaut aussi bien pour les installations nouvelles que pour les transformations ou agrandissements.

³ La demande d'autorisation doit être présentée avant le début de l'exploitation.

⁴ L'office peut délivrer des autorisations provisoires d'exploiter lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁵ Sont réservées les dispositions applicables en vertu d'autres lois.

Section 3 Durée du travail et du repos

Art. 8 Autorisations et dérogations

¹ Les autorisations et dérogations de caractère temporaire, relevant de la compétence du canton selon les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution, sont accordées par l'office.

² Les autorisations et dérogations de caractère régulier ou périodique sont accordées par le secrétariat d'Etat à l'économie.

³ Ces décisions font l'objet d'une information régulière par un moyen approprié.

Art. 9 Contrôle des heures de travail

¹ Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 47 de la présente loi.

² Les documents tenus par l'employeur doivent mentionner la durée du travail supplémentaire au cours de chaque période de paie et totale au cours de l'année civile, ainsi que les jours de repos hebdomadaires accordés, à moins qu'ils ne tombent régulièrement un dimanche. Les périodes de repos compensatoire doivent être clairement indiquées comme telles.

Art. 10 Jours fériés

Les jours fériés, au sens de l'article 20a, alinéa 1, de la loi sur le travail, sont définis par la loi genevoise sur les jours fériés, du 3 novembre 1951.

Section 4 Protections spéciales

Art. 11 Protection de la maternité et de la famille

¹ Les femmes enceintes, les mères qui allaitent, ainsi que les travailleurs ayant des responsabilités familiales font l'objet d'une protection accrue.

² L'office, soit plus particulièrement le médecin-inspecteur du travail, veille à fournir aux employeurs une documentation spécifique dans ce domaine et répond à toute demande de renseignements en la matière.

Art. 12 Protection des jeunes travailleurs

¹ Les jeunes travailleurs font l'objet d'une protection accrue.

² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. L'office est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée.

³ Les dispositions de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, sont également applicables aux jeunes gens occupés dans les entreprises soumises à la loi sur le travail.

Section 5 Autres compétences de l'office**Art. 13 Travail à domicile**

L'office est chargé de l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile.

Art. 14 Sécurité de certaines installations

L'office veille à ce que les entreprises utilisent des installations et appareils techniques qui répondent aux normes de sécurité.

Art. 15 Règlements d'entreprise

¹ Les entreprises industrielles sont tenues de requérir de l'office l'approbation de leur règlement d'entreprise ou de ses modifications, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 47 de la présente loi.

² L'office contrôle la compatibilité du règlement avec la loi sur le travail et les présentes dispositions.

³ S'il constate une incompatibilité, il rend une décision invitant l'entreprise à le modifier.

Art. 16 Logement des travailleurs

¹ Tout employeur, soumis ou non à la loi sur le travail, qui loge ses travailleurs, avec ou sans pension, est tenu de leur procurer des locaux convenables et salubres, ainsi qu'une nourriture suffisante, le cas échéant.

² Sur demande de l'office, l'employeur doit être en mesure d'apporter la preuve que ces conditions sont satisfaites, sous peine des sanctions prévues par l'article 47 de la présente loi.

³ L'office est tenu d'assurer une coordination avec les contrôles qui relèvent d'autres services de l'administration.

Chapitre III Protection de l'environnement des entreprises

Art. 17 Compétences de l'office

¹ L'office est chargé de contrôler, en collaboration et d'une manière coordonnée avec les autres autorités et organismes compétents en matière de protection de l'environnement, les installations stationnaires des entreprises, l'organisation mise en place, ainsi que les dispositions prises par les entreprises pour garantir le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 2.

² L'office est chargé de l'exécution, à l'égard des entreprises, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances d'application mentionnées en préambule de la présente loi.

³ L'office se prononce sur les aspects qui relèvent de sa compétence. Il peut prescrire à cet effet toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

⁴ L'office développe par ailleurs une politique active de formation et de promotion de la protection de l'environnement par les entreprises et au sein de celles-ci.

⁵ Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, au sens de l'article 6 de la présente loi, l'office se prononce sur les aspects qui relèvent de sa compétence au sens du présent article.

⁶ L'office ordonne toute mesure provisionnelle ou d'exécution nécessaire. Il recourt en cas de nécessité à des tiers ou à des mesures d'exécution forcée conformément au chapitre VI de la présente loi.

⁷ La procédure est réglée par le Conseil d'Etat, qui veille en particulier à la coordination des actions des différentes autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

Chapitre IV Relations du travail

Section 1 Observation du marché du travail

Art. 18 Autorité compétente

Le conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, (ci-après : le conseil de surveillance) est l'autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail.

Art. 19 Observatoire du marché du travail

¹ Il est constitué un observatoire du marché du travail (ci-après : l'observatoire), rattaché au conseil de surveillance. Il est composé :

- a) d'une personne représentant l'office;
- b) d'une personne représentant l'office cantonal de la statistique;
- c) d'une personne représentant le laboratoire d'économie appliquée de l'université de Genève.

² Les membres de l'observatoire peuvent être assistés ou remplacés par des collaborateurs ou collaboratrices.

³ Au besoin, l'observatoire peut également avoir recours à des experts externes.

⁴ L'observatoire a pour mission, en particulier :

- a) d'observer l'évolution générale du marché du travail sous l'angle des salaires, des prestations sociales et des conditions de travail, conformément aux directives émises par le conseil de surveillance;
- b) de proposer au conseil de surveillance les branches économiques ou professions dans lesquelles une investigation particulière se justifie et, sur mandat de ce dernier, de réaliser les enquêtes nécessaires, dans le respect des attributions et compétences des diverses entités qui composent l'observatoire;
- c) d'assurer la coordination et l'échange régulier des différentes sources d'information disponibles dans les domaines observés;
- d) de présenter périodiquement le résultat de ses travaux au conseil de surveillance ;
- e) *d'assister le conseil de surveillance dans l'élaboration des propositions d'adoption, de modification ou d'abrogation de contrats-types de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires, conformément à l'article 35 de la présente loi.*

Art. 20 Sous-enchère salariale

¹ *Dans le cadre des mesures d'accompagnement décrétées par la loi fédérale sur les travailleurs détachés, l'observatoire est en particulier chargé de recueillir les éléments permettant au conseil de surveillance de détecter l'existence, au sein d'une branche économique ou d'une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée, au sens de l'article 360a du code des obligations.*

² *Toute sous-enchère salariale ainsi détectée est immédiatement soumise au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 360b, alinéa 3, du code des obligations.*

Art. 21 Fonctionnement de l'observatoire

¹ Les compétences se répartissent de la manière suivante au sein de l'observatoire :

- a) l'office cantonal de la statistique recueille et exploite les données statistiques utiles ;
- b) le laboratoire d'économie appliquée de l'université de Genève effectue, sur mandat, des analyses ponctuelles sur la base des données statistiques recueillies;
- c) l'office procède aux investigations directes auprès des entreprises.

² L'observatoire bénéficie de l'assistance du conseil de la statistique cantonale, avec lequel il coordonne ses activités.

Art. 22 Protection des données

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de l'observatoire et les personnes qui les assistent au sens de l'article 19, alinéas 2 et 3, sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ils sont soumis pour le surplus au secret statistique.

Section 2 Conditions de travail et prestations sociales en usage

Art. 23 Autorité compétente

¹ L'office est chargé d'établir les documents qui reflètent les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève (ci-après : les usages), sur la base des directives émises par le conseil de surveillance.

² L'office met ces informations à disposition du public intéressé par tout moyen approprié, notamment par le biais d'Internet.

Art. 24 Entreprises soumises au respect des usages

¹ Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

² L'engagement prend effet au jour de sa signature. Il vaut pour l'ensemble du personnel concerné.

Art. 25 Détermination des usages

¹ Pour déterminer les usages, l'office se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

² Les conventions collectives de travail qui ont fait l'objet d'une décision d'extension sont réputées constituer les usages du secteur concerné.

Art. 26 Devoir de renseigner

Les entreprises d'une branche économique ou d'une profession dans lesquelles une enquête visant à déterminer les usages est menée sont tenues de fournir à l'office toutes les données utiles, sous peine des sanctions prévues par l'article 47 de la présente loi. Il en va de même des partenaires sociaux signataires d'une convention collective.

Art. 27 Contrôle du respect des usages

¹ Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office, sous réserve de l'alinéa suivant.

² Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, le département peut déléguer aux associations contractantes le contrôle du respect des usages, par le biais d'un contrat de prestations.

Section 3 Conventions collectives de travail**Art. 28 Maintien de la paix sociale**

L'office assiste le département dans les tâches qu'il accomplit en vue de favoriser le développement des organisations professionnelles, la conclusion de conventions collectives de travail, ainsi que pour prévenir les différends relatifs aux conditions de travail ou de salaire.

Art. 29 Extension des conventions collectives

¹ Le Conseil d'Etat prononce, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, les décisions qui étendent le champ d'application d'une convention collective de travail au territoire du canton de Genève.

² L'office assiste le Conseil d'Etat dans la procédure d'extension, notamment en conseillant les associations contractantes et en prenant les contacts nécessaires avec le secrétariat d'Etat à l'économie.

Art. 30 *Extension facilitée des conventions collectives*

¹ Le conseil de surveillance assure la fonction de commission tripartite au sens de l'article 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

² A ce titre, il propose notamment au Conseil d'Etat, avec l'accord des parties signataires, l'extension des dispositions d'une convention collective sur la rémunération minimale, la durée du travail correspondante, ainsi que sur les contrôles paritaires.

Art. 31 **Organe de contrôle spécial**

¹ La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe de contrôle spécial, indépendant des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

² La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe de contrôle spécial, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.

³ L'office peut être désigné en qualité d'organe de contrôle spécial.

Art. 32 **Obligation d'informer**

¹ Les associations contractantes ou les commissions paritaires sont tenues d'adresser à l'office, dans les quinze jours qui suivent leur signature, toutes les conventions collectives de travail applicables à Genève, sous peine des sanctions prévues à l'article 47 de la présente loi.

² Il en va de même des accords complémentaires ou des modifications de ces conventions collectives.

Art. 33 **Information et documentation**

L'office tient à jour un état des conventions collectives de travail en vigueur à Genève, ainsi que de la documentation relative à la situation sociale dans le canton. Il met ces informations à disposition du public intéressé par tout moyen approprié, notamment par le biais d'Internet.

Section 4 Contrats-type de travail

Art. 34 Autorité compétente

La chambre des relations collectives de travail est l'autorité chargée d'édicter les contrats-types de travail, au sens des articles 359 et suivants du code des obligations.

Art. 35 Commission tripartite

¹ Le conseil de surveillance assure la fonction de commission tripartite au sens de l'article 360b du code des obligations.

² En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession, le conseil de surveillance procède conformément à l'article 360b, alinéa 3, du code des obligations.

³ Lorsqu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue et que la tentative de trouver un accord avec les employeurs concernés n'aboutit pas dans un délai de deux mois, le conseil de surveillance peut proposer à la chambre des relations collectives de travail d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux, au sens de l'article 360a du code des obligations.

⁴ La chambre des relations collectives de travail transmet au secrétariat d'Etat à l'économie tout contrat-type édicté en application de l'article 360a du code des obligations.

Section 5 Travailleurs détachés

Art. 36 Autorité compétente

¹ L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés.

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

³ Le prononcé des sanctions et mesures administratives prévues par l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés est du ressort de l'office.

Art. 37 Obligation d'annonce

¹ L'annonce des travailleurs détachés doit être effectuée auprès de l'office.

² Dans les secteurs économiques couverts par une convention collective de travail étendue, l'office transmet les annonces des travailleurs détachés aux commissions paritaires.

³ Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance.

Art. 38 **Contrôle**

¹ Les différentes compétences de contrôle sont déterminées par l'article 7 de la loi sur les travailleurs détachés.

² Le contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, est de la compétence du conseil de surveillance. Il peut déléguer ce contrôle à l'office.

³ Les autres compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.

Art. 39 **Devoir de renseigner**

¹ L'employeur est tenu de fournir à l'office tous les renseignements et documents demandés, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

² Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, l'employeur fournit aux commissions paritaires les renseignements nécessaires aux contrôles en matière de rémunération minimale, de durée du travail et du repos, ainsi que de durée minimale des vacances, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés.

Section 6 **Greffe de la chambre des relations collectives de travail**

Art. 40 **Compétences de l'office**

¹ L'office assure le greffe de la chambre des relations collectives de travail. A ce titre, il est notamment chargé de préparer les audiences et de mettre à disposition un secrétariat qui en tient le procès-verbal.

² La loi concernant la chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est applicable.

Chapitre V Répertoire des entreprises

Art. 41 Etablissement du répertoire

¹ L'office établit et tient à jour un répertoire des entreprises du canton de Genève.

² La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncée à l'office. Il en va de même de la modification de la nature de l'exploitation.

³ Le répertoire est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par le biais d'Internet, sous réserve de l'alinéa suivant.

⁴ Les modalités d'inscription des données dans le répertoire, leur modification, ainsi que les éventuelles limites à leur accessibilité par le public, sont prévues par voie réglementaire.

Art. 42 Devoir de renseigner

Les entreprises sont tenues de communiquer gratuitement à l'office les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du répertoire, sous peine des sanctions prévues à l'article 47 de la présente loi.

Chapitre VI Contrôles, mesures et sanctions

Section 1 Emoluments et indemnisations

Art. 43 Emoluments

¹ L'office est habilité à percevoir des émoluments pour l'accomplissement de ses tâches légales, notamment pour la délivrance d'autorisations, dérogations, attestations, ainsi que pour ses tâches de contrôle.

² Leur quotité est fixée par voie réglementaire.

Art. 44 Indemnisation d'autres organes de contrôle

Le département règle, par la voie du contrat de prestations, l'indemnisation des organes de contrôle institués par les conventions collectives qui agissent en qualité de délégataires de tâches publiques.

Section 2 Exécution forcée et mesures administratives

Art. 45 Exécution

Recours à des tiers

¹ En cas de nécessité, l'office peut mandater des tiers, aux frais de l'entreprise concernée, pour la constitution de dossiers, l'élaboration de propositions, ou d'expertises lorsque la loi le prévoit.

² La nécessité est notamment établie dans les cas suivants :

- a) risque imminent;
- b) dossiers incomplets ou ne répondant pas à la demande de l'office, après avertissement.

Exécution forcée

³ Lorsque les contrôles effectués révèlent des situations illicites, l'office arrête les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliqués d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

⁴ Toutefois, en cas de danger imminent, l'office peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

⁵ L'office est habilité à requérir l'intervention de la gendarmerie pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte ou dans les cas de force majeure.

Art. 46 Non-respect des usages

¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 26 de la présente loi ne respecte pas les usages, l'office surseoit à la délivrance de l'attestation prévue par ledit article jusqu'à rétablissement par l'entreprise d'une situation conforme.

² De plus, selon la fréquence et la gravité de la violation des usages, l'office peut refuser la délivrance de toute nouvelle attestation pour une durée de trois mois à cinq ans.

³ L'office peut également porter ces mesures à la connaissance du maître de l'ouvrage, des collectivités publiques intéressées et du conseil de surveillance.

Art. 47 Amendes administratives

¹ Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi qui ne font pas l'objet d'une qualification pénale sont sanctionnées par une amende administrative allant de 100 à 5000 francs, à prononcer par l'office.

Art. 48 Recours

¹ Les décisions de l'office ou du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Section 3 Sanctions pénales**Art. 49 Contraventions**

¹ Les amendes prévues par les dispositions suivantes peuvent être prononcées par le département, conformément aux articles 212 à 216 et 217A du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 :

- a) article 61, alinéa 2, de la loi sur le travail ;
- b) article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, sous réserve des compétences dévolues à une autre autorité cantonale par d'autres dispositions légales ;
- c) article 13 de la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ;
- d) *article 12, alinéa 1, de la loi sur les travailleurs détachés;*
- e) article 292 du code pénal, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article.

² Le département peut déléguer cette compétence à l'office.

³ Si une autre peine que l'amende lui paraît devoir être prononcée, l'autorité compétente transmet les pièces au procureur général.

⁴ La procédure est régie par le code de procédure pénale.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 50 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 51 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi instituant un service des relations du travail, du 6 octobre 1943;
- b) la loi d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 24 mai 1957;
- c) la loi d'application de la loi fédérale sur le travail, du 8 janvier 1966.

Art. 52 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception des dispositions suivantes dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2004 :

- a) article 19, alinéa 4, lettre e;
- b) article 20;
- c) article 30;
- d) articles 35 à 39;
- e) article 49, alinéa 1, lettre d;
- f) article 1, alinéa 1, lettre c de l'article 2, alinéa 1, souligné;
- g) article 12, alinéa 2, lettre b de l'article 2, alinéa 2, souligné.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre f (nouvelle)

- c) édicter des contrats-types de travail d'office ou sur la proposition d'intéressés (art. 359 et 360a CO);
- f) statuer, en instance cantonale unique, sur la désignation, la mission et la répartition des coût de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le greffe de la chambre est organisé conformément à la loi sur l'inspection et les relations du travail, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Il est institué un conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : le conseil) chargé d'examiner les problèmes d'application relatifs à la politique générale du marché du travail. A ce titre, il lui incombe notamment de surveiller et de coordonner l'activité des commissions et sous-commissions prévues à l'article 16, ainsi que d'exercer les compétences qui lui sont

dévolues par la loi sur l'inspection et les relations du travail du ... (*à compléter*). Il est consulté avant que de nouvelles mesures touchant au marché du travail et au chômage ne soient prises.

² Le conseil est également désigné en qualité de :

- a) commission tripartite au sens de l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : loi fédérale sur l'assurance-chômage), du 25 juin 1982;
- b) *commission tripartite au sens des articles 360a et suivants du code des obligations.*

³ Font partie du conseil :

- a) le chef du département compétent, qui le préside, ou son suppléant;
- b) un représentant du secrétariat général du département compétent ou son suppléant ;
- c) le directeur général de l'office cantonal de l'emploi ou son suppléant ;
- d) le directeur de l'office de la main d'œuvre étrangère ou son suppléant ;
- e) le directeur de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ou son suppléant ;
- f) 5 représentants des employeurs et 5 représentants des travailleurs, ou leurs suppléants, nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale ;
- g) le directeur de l'office cantonal de la population, ou son suppléant, en qualité d'expert permanent ;
- h) le directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage, ou son suppléant, représentant la caisse publique, avec voix consultative, conformément à l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

⁴ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LaLAA), du 15 décembre 1983 (J 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'autorité cantonale compétente en matière de prévention des accidents et des maladies professionnels au sens du titre sixième de la loi fédérale est désignée par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du ... »

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le projet de loi ci-dessus poursuit deux objectifs.

En premier lieu, il vise à regrouper dans une même loi toutes les compétences en matière d'inspection des entreprises et de relations du travail attribuées au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) et qui résultent actuellement de plusieurs textes différents. Ces compétences sont exercées par l'office de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). En cela, le présent projet n'apporte pas de compétences nouvelles au DEEE, mais confirme des compétences existantes. Grâce à l'adoption de ce projet, qui permettra d'en avoir une vue d'ensemble, quelques lois cantonales pourront être abrogées et l'essentiel de leur contenu sera repris dans la nouvelle loi.

En second lieu, ce projet a pour but de poser les principes d'application et de désigner les autorités cantonales compétentes pour l'exécution de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes¹ (ci-après : l'accord bilatéral), et plus particulièrement de ses mesures d'accompagnement², notamment en matière d'observation du marché du travail. Dans ce domaine, le DEEE se verra doté de nouvelles compétences, mais également d'autres entités, comme le conseil de surveillance du marché de l'emploi ou la chambre des relations collectives de travail.

¹ Accord sectoriel entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, RO 2002 1529.

² Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999, RO 1999 7942, FF 1999 5440.

2. Les textes légaux et réglementaires existants

Les compétences de l'OCIRT sont actuellement traitées par les textes suivants, cités ici dans l'ordre alphabétique de leur référence au recueil systématique.

B 4 35.06	Règlement instituant un répertoire des entreprises du canton de Genève
B 4 40	Loi sur la statistique publique cantonale
J 1 05	Loi instituant un service des relations du travail et son règlement d'application J 1 05.01 (à abroger)
J 1 10	Loi d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (à abroger)
J 1 15	Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail et son règlement d'application J 1 15.01
J 1 25.02	Règlement d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile, du 5 mai 1970
J 1 30	Loi d'application de la loi fédérale sur le travail et son règlement d'exécution J 1 30.01 (à abroger)
J 1 35.02	Règlement d'application de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 5 mai 1970
J 1 45	Loi sur les jours fériés
J 2 05	Loi sur le service de l'emploi et la location de services
J 3 20	Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents - LaLAA
K 1 70 & 70.02	Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et son règlement d'application transitoire

K 1 70.03	Règlement du comité interdépartemental de coordination
K 1 70.05	Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
K 1 70.06, 70.08 et 70.10	Règlement d'application des dispositions fédérales relatives à la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement, règlement sur la protection de l'air et la protection contre le bruit
L 5 10.03	Règlement concernant l'installation et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur et autres récipients sous pression, du 24 juillet 1925

3. Commentaire par articles

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Cet article résume la matière traitée dans la loi.

Alinéa 1 : toutes les compétences décrites dans cet alinéa sont déjà exercées par le DEEE à l'heure actuelle, certaines sur une base légale, d'autres sur une base réglementaire. Pour plus de sécurité juridique et de cohérence, toutes ces compétences disposeront désormais de la même base légale formelle.

Alinéa 2 : les compétences liées aux mesures d'accompagnement sont, quant à elles, nouvelles. Leur entrée en vigueur est toutefois prévue pour l'été 2004, soit deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral, comme le veut le calendrier adopté par la Confédération. Certains articles du présent projet de loi feront donc l'objet d'une entrée en vigueur différée. Pour en faciliter la lecture, ils figurent en caractères italiques dans le texte.

Art. 2 Autorités compétentes

Alinéa 1 : pas de commentaires particuliers.

Alinéa 2 : sont énumérés ici, à titre d'exemple, quelques domaines d'activité du DEEE qui se recourent avec les compétences d'autres départements. L'Etat étant tenu d'assurer la cohérence de son action à l'égard des administrés, il importe que la coordination des actions et des décisions, ainsi que la collaboration des diverses administrations soient assurées. Il

appartiendra au Conseil d'Etat de les concrétiser, lorsque ce n'est pas déjà le cas, par le biais de dispositions réglementaires.

Conformément à la deuxième phrase de l'alinéa, le département est lié par les préavis techniques qui lui sont fournis par d'autres services de l'administration en application des textes légaux ou réglementaires. En pratique, cela concernera principalement le domaine de la protection de l'environnement et les préavis qui sont transmis par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), en vertu de l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), puisque l'OCIRT est chargé d'imposer les mesures qui en découlent à l'égard des entreprises (cf. commentaire ad art. 17). Les préavis dont il s'agit sont de nature technique et se prononcent sur le respect des exigences légales (par exemple : valeurs-seuil ou valeurs-limite en matière d'environnement).

Le DEEE se fondera donc systématiquement sur les résultats des analyses transmises, notamment en matière de protection contre le bruit ou les pollutions atmosphériques, pour imposer toute mesure utile en cas de non-respect des valeurs autorisées. Les modalités de la décision demeurent de l'appréciation du DEEE.

Alinéa 3 : l'OCIRT est directement mentionné dans la loi, conformément aux exigences du droit international en matière de protection des travailleurs (art. 6 de la Convention n° 81 de la Conférence internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce [1947]).

Chapitre II Inspection du travail

Section 1 Protection de la santé et sécurité au travail

Art. 3 Compétences générales de l'office

Alinéa 1 : désigne l'OCIRT comme autorité de contrôle des entreprises, concernant les mesures qu'elles doivent prendre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La rédaction est nouvelle, mais non la compétence en tant que telle. Elle découle de la loi sur le travail (LTr)³ et de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)⁴, ainsi que de ses ordonnances d'applications⁵, et est traditionnellement attribuée aux inspections du travail. Cette compétence est actuellement prévue sur le plan cantonal par l'article 13 de la loi J 1 30, qui sera abrogée et par l'article 3 de la loi J 3 20. Un devoir de renseigner est institué à la charge de l'employeur (cf. commentaires ad art. 9 et 47).

³ RS 822.11.

⁴ RS 832.20.

⁵ Cf. principalement l'ordonnance sur la prévention des accidents, RS 832.30.

Alinéa 2 : transposition de la teneur de l'actuel article 3, alinéa 1, de la loi J 3 20, qui désigne l'OCIRT comme l'autorité cantonale compétente en matière de prévention des accidents au sens du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Cet article sera modifié en conséquence. La base légale de cette attribution de compétence figurera désormais dans la future loi sur l'inspection et les relations du travail.

Alinéa 3 : reprend la teneur des articles 6, alinéa 1, LTr et 82, alinéa 1, LAA.

Alinéa 4 : formalise dans la loi la politique voulue par le DEEE, consistant à mettre l'accent sur la formation, ainsi que sur la promotion de la santé et de la sécurité au travail. L'OCIRT organise notamment de nombreux séminaires à l'intention des entreprises. En cela, l'office satisfait à l'obligation des autorités cantonales de conseiller et d'informer stipulée par les articles 79, lettres b et c, OLT 1, ainsi que 82 et suivants LAA.

Alinéa 5 : l'office dispose déjà des services d'une médecin-inspectrice du travail, sur la base de l'article 4 du règlement J 1 30.01. Le principe figure désormais dans la loi; ses tâches seront au besoin précisées dans le règlement.

Art. 4 Décisions

Alinéa 1 : l'article 41, alinéa 3, LTr prévoit la compétence de l'autorité cantonale pour statuer en cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs d'une entreprise, industrielle ou non. La mention de la compétence de l'OCIRT est donc un simple rappel, puisqu'elle est directement attribuée par le droit fédéral.

Alinéa 2 : l'OLT 4⁶ dont il est question ici concerne les entreprises industrielles ou assimilées, l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter. Son article 32 fait obligation à l'autorité cantonale d'émettre des propositions d'assujettissement à l'intention de l'autorité fédérale compétente, le secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

Alinéa 3 : également un rappel du droit fédéral pertinent et de la compétence figurant actuellement à l'article 14 de la loi J 1 30, même s'il va de soi que l'autorité compétente pour effectuer les contrôles en application de la loi fédérale est également habilitée à prendre les décisions qui s'imposent pour en assurer l'exécution.

Alinéa 4 : transposition de l'actuel article 3, alinéa 2, de la loi J 3 20 (cf. ad art. 3).

⁶ RS 822.114.

Art. 5 Autorités fédérales

Cet article est une reprise du droit fédéral (art. 42 LTr et 78 OLT 1 / 85 LAA et 52 et ss OPA), destinée à renseigner le lecteur sur les différentes autorités. Le devoir de « haute surveillance » en matière de loi sur le travail est traditionnellement dévolu à l'office fédéral (seco).

Art. 6 Approbation des plans

Alinéas 1 et 2 : reprise, dans une nouvelle rédaction, des principes exprimés à l'article 3 de la loi J 1 30 et à l'article 7 de son règlement d'application.

L'approbation de l'office ne concerne pas seulement des constructions au sens strict du terme; elle est également requise, dans certains cas, pour des objets non soumis à la loi sur les constructions et installations, mais soumis à la LTr (installations industrielles à l'intérieur d'une entreprise, par exemple).

Contrairement à la loi actuelle, les détails de la procédure ne sont pas précisés dans la loi : le Conseil d'Etat précisera, par voie réglementaire, la forme que prendra cette approbation (décision ou préavis), une fois que les deux départements concernés auront mis au point la procédure. Dans les deux cas, les principes de coordination seront appliqués, soit par une notification simultanée de décisions, soit par un préavis intégré à la décision finale. Autant que possible, il sera fait application du principe du « guichet unique ». En tout état de cause, l'article 7 LTr prévoit que les injonctions de l'autorité compétente en matière de loi sur le travail doivent être reprises en tant que conditions de l'autorisation de construire.

Alinéa 3 : délègue au règlement d'exécution, pour ne pas alourdir le texte légal, le soin de préciser quelles sont les mesures particulières applicables aux entreprises industrielles et rappelle le principe de coordination (cf. ci-dessus).

Alinéa 4 : réserve les compétences de l'OCIRT à l'égard des entreprises, en matière d'accidents majeurs et de prévention des risques industriels et biologiques (cf. également ad art. 17 al. 5).

Art. 7 Autorisation d'exploiter

Alinéas 1 et 2 : l'autorisation d'exploiter est distincte de l'approbation des plans. Elle doit en principe intervenir en fin de processus de construction ou de transformation, mais avant le début de l'exploitation proprement dite.

Alinéa 3 : le règlement d'exécution précisera les règles de procédure, également en application du principe du « guichet unique », lorsqu'une décision d'autorisation de construire est nécessaire. La procédure devra notamment être coordonnée avec celle du permis d'occuper (DAEL).

Alinéa 4 : correspond à la pratique actuelle.

Alinéa 5 : cela concerne, notamment, les décisions rendues par les services du DIAE en application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, qui prévoit également la délivrance d'une autorisation d'exploiter⁷.

Section 3 Durée du travail et du repos

Art. 8 Autorisations et dérogations

Cet article concerne le travail de nuit et celui du dimanche, qui sont en principe interdits, mais peuvent faire l'objet d'une autorisation ou dérogation, s'ils ne concernent pas déjà une activité économique qui fait l'objet d'une dérogation générale au sens de l'OLT 2.

Il va de soi que les permis réserveront les normes légales en vigueur. Ce sont par exemple les normes environnementales de protection contre le bruit (OPB), dans les cas où l'activité nocturne autorisée par dérogation est susceptible de créer des nuisances sonores pour le voisinage. D'autres domaines sont bien sûr concernés.

Alinéas 1 et 2 : le droit fédéral établit une distinction entre les autorisations et dérogations de caractère temporaire et celles de caractère régulier ou périodique. Seules les premières sont de la compétence du canton (art. 17 LTr et 19, al. 4, LTr). Le caractère temporaire est défini par l'article 40 OLT1. Lorsque les limites temporelles qu'il définit sont dépassées, la dérogation est alors considérée comme régulière ou périodique et devient de la compétence de l'autorité fédérale. Ces précisions ont été apportées par rapport au texte de l'actuel article 5 de la loi J 1 30, vu la nouvelle teneur du droit fédéral à ce sujet.

Alinéa 3 : pas de commentaires particuliers.

Art. 9 Contrôle des heures de travail

Le principe actuellement exprimé à l'article 8 de la loi J 1 30 est assorti de précisions qui découlent du nouveau droit fédéral (notamment art. 73 OLT 1)⁸ et destinées à faciliter le contrôle par l'autorité. Le devoir de renseigner à la charge de l'employeur est particulièrement important, car il permet à l'autorité compétente de sanctionner par l'amende administrative le refus de l'employeur de coopérer au contrôle (cf. commentaire ad art. 47). En effet, avant même de pouvoir déterminer s'il y a suspicion d'infraction à la loi sur le travail, passible des peines prévues par le droit fédéral ou,

⁷ L 1 20, loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 et L 1 20.01, règlement d'application du 28 juillet 1999.

⁸ RS 822.111.

préalablement, de la procédure d'injonction de l'article 51 LTr, l'office doit être en mesure de procéder au contrôle proprement dit, sans obstruction de la part de l'employeur concerné.

Art. 10 Jours fériés

On trouve actuellement la définition des jours fériés dans deux lois différentes, à savoir la J 1 30 et la J 1 45. Une seule mention étant suffisante, un renvoi est donc opéré vers la J 1 45, vu l'abrogation prévue de la J 1 30.

Section 4 et 5 Protections spéciales et autres compétences de l'office

Les articles 11 à 16 recensent les compétences de l'OCIRT dans des domaines particuliers et offrent ainsi une vue globale de toutes les tâches de cet office.

Art. 11 Protection de la maternité et de la famille

La mention de cette importante tâche incombant aux autorités cantonales d'exécution de la LTr, ainsi qu'aux médecins-inspecteurs du travail, faisait défaut dans la loi cantonale actuelle. Cette mention est indispensable, d'autant plus qu'en application de l'article 35 LTr, le DFE a récemment adopté une ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, du 20 mars 2001⁹.

Art. 12 Protection des jeunes travailleurs

Quelques précisions issues de la LTr ont été apportées par rapport à la rédaction de l'actuel article 10 de la loi J 1 30. Une ordonnance fédérale est actuellement en préparation sur ce sujet.

Art. 13 Travail à domicile

Les compétences actuelles de l'OCIRT sont exercées sur une base réglementaire.

Art. 14 Sécurité de certaines installations

Les compétences actuelles de l'OCIRT sont également exercées sur une base réglementaire. Les textes fédéraux pertinents sont la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976¹⁰, et ses ordonnances d'application, du 12 juin 1995¹¹. Le droit fédéral attribue les

⁹ RS 822.111.52.

¹⁰ RS 819.1.

¹¹ RS 819.11 et 819.115, avec leurs annexes.

principales compétences dans ce domaine à des organismes tels que la CNA, le Bureau suisse de prévention des accidents, ainsi qu'aux organisations spécialisées désignées par le département fédéral de l'économie. (Cf. ad art. 49, al. 1, lettre c, pour l'amende à prononcer par l'OCIRT).

Art. 15 Règlements d'entreprise

Alinéas 1 et 2 : l'OCIRT est désigné pour accomplir les tâches attribuées à l'autorité cantonale par l'article 39 LTr et 68, alinéa 2, OLT 1.

Alinéa 3 : il s'agit d'une décision selon la procédure prévue à l'article 51 LTr.

Art. 16 Logement des travailleurs

Le logement peut être mis à la disposition du travailleur sous quelque forme que ce soit (bail, sous-location, à titre gratuit, etc.). Par logement convenable et salubre, il faut entendre un logement répondant notamment aux normes d'hygiène en vigueur et occupé par un nombre de personnes qui ne doit pas être supérieur à sa capacité, sur le plan de sa surface et de ses installations sanitaires.

Chapitre III Protection de l'environnement des entreprises

Depuis de nombreuses années, l'OCIRT effectue, auprès des entreprises, des tâches en application des ordonnances sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), la protection de l'air (OPair) et la protection contre le bruit (OPB), ainsi que l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) et l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC).

Historiquement, cette compétence s'explique par le fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur le travail faisait obligation aux employeurs de protéger le voisinage de l'entreprise. Cette obligation, ainsi que celle d'assurer la sécurité et la santé des employés, appellent du reste très souvent un traitement analogue. L'OCIRT exerce toutefois ces compétences à l'heure actuelle sur une base réglementaire¹².

¹² Cf. règlement d'application transitoire de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70.02); règlement du comité interdépartemental de coordination (K 1 70.03); règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (K 1 70.05); règlement d'application des dispositions fédérales relatives à la protection contre les accidents majeurs et les organismes dangereux pour l'environnement (K 1 70.06); règlement sur la protection de l'air (K 1 70.08); règlement concernant l'installation et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur et autres récipients sous pression du 24 juillet 1925 (L 5 10.03).

Art. 17 Compétences de l'office

Alinéa 1 : pose le principe du contrôle par l'OCIRT, en collaboration avec les autres autorités concernées. Pratiquement tous les départements ont des compétences qui touchent aux domaines énumérés, le principal étant bien sûr le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE). Ce sont : le DAEL (police des constructions, pour les études d'impact et les nuisances sonores liées aux chantiers), le DJPS (gendarmerie, pour la protection contre le bruit lors de manifestations en plein air; sécurité civile, pour le contrôle du ramonage et des émissions des installations de chauffage des locaux inférieures à 900kW), le DASS (pharmacien cantonal, pour l'ordonnance sur les substances dangereuses) et même le DAM (nuisances sonores et vibrations produites par des installations de tir militaires).

De même qu'en matière de constructions, les autorités compétentes devront se coordonner et il sera fait autant que possible application du "guichet unique".

Alinéa 2 : l'OCIRT agit à l'égard des entreprises, car ce sont elles qui, principalement, génèrent des risques d'accidents majeurs, industriels ou biologiques et produisent des émissions sonores ou gazeuses excessives.

Alinéa 3 : rappel d'un principe général, figurant tant dans la loi sur le travail que dans la loi sur la protection de l'environnement.

Alinéa 4 : l'accent est mis sur une politique de prévention et de formation.

Alinéa 5 : l'avantage de l'OCIRT est de pouvoir agir en amont des risques potentiels, grâce à la procédure d'approbation des plans de la LTr. L'action étatique préventive dans ce domaine présente plus de garanties d'efficacité que l'action répressive, cette dernière devant bien sûr subsister en cas de problème avéré.

Alinéa 6 : l'office disposera des mesures d'exécution forcée conformément aux principes du droit administratif, notamment le recours à l'exécution par des tiers lorsque le perturbateur ne prend pas les mesures prescrites.

Alinéa 7 : le Conseil d'Etat adoptera au besoin les mesures nécessaires pour coordonner entre elles l'action des différentes autorités. Plusieurs textes réglementaires existent déjà à ce sujet¹³.

¹³ Cf. note précédente. D'autres sont en voie d'adoption ou d'entrée en vigueur au moment de la rédaction : en matière de substances dangereuses (Osubst), adoption prévue en mars 2003; sur la protection contre le bruit et les vibrations (OPB), adopté par le Conseil d'Etat le 12 février 2003 et publié dans la FAO du 19 février 2003.

Chapitre IV Relations du travail

Section 1 Observation du marché du travail

Art. 18 Autorité compétente

Le conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : le conseil de surveillance) est une entité tripartite, composée de représentants de l'Etat et des partenaires sociaux, présidée par le Conseiller d'Etat en charge du DEEE.

Il est institué par l'article 12 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services¹⁴, qui lui attribue différentes missions, à savoir :

- surveiller et coordonner l'activité des commissions et sous-commissions chargées de donner des préavis, notamment en matière d'octroi d'autorisations de travail pour étrangers ou en matière de réinsertion professionnelle des chômeurs;
- examiner les problèmes d'application en matière de politique générale du marché de l'emploi;
- donner son avis avant que de nouvelles mesures touchant au marché de l'emploi et au chômage ne soient prises;
- fonctionner en qualité de commission tripartite au sens de l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Cet article rappelle et confirme le rôle du conseil de surveillance en tant qu'autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail. Pour tenir compte de ses nouvelles compétences en application des mesures d'accompagnement, l'article 12 de la loi sur le service de l'emploi sera modifié en conséquence (cf. infra, modifications à d'autres lois).

Art. 19 Observatoire du marché du travail

L'idée d'institutionnaliser l'observation du marché du travail est née de la réflexion menée au moment de la ratification des accords bilatéraux et de l'adoption, par la Confédération, des mesures dites d'accompagnement de l'accord sectoriel sur la libre circulation des personnes. Il est très vite apparu toutefois que l'utilité d'un tel instrument ne se limitait pas à ce seul contexte, mais rendrait de précieux services dans le cadre de la politique globale du marché de l'emploi. Par ailleurs, dans l'optique de l'entrée en vigueur progressive de la libre circulation des personnes, il s'est avéré nécessaire de pouvoir débiter dès à présent l'observation du marché du travail, notamment

¹⁴ J 2 05.

pour disposer d'une base de comparaison représentant la situation antérieure, une fois que la libre circulation aura commencé à sortir ses effets.

La structure proposée a rencontré l'aval des partenaires sociaux, consultés une première fois en 2000 dans le contexte de l'adoption des mesures d'accompagnement, puis une seconde fois au stade de l'élaboration du présent projet de loi.

Alinéa 1

L'observatoire du marché du travail (ci-après : l'observatoire) n'est pas à proprement parler une structure nouvelle, mais consiste plutôt en la réunion de compétences déjà existantes, sous l'égide et la responsabilité du conseil de surveillance, qui sera chargé de définir les orientations générales de l'observation et d'émettre des mandats particuliers lorsqu'il le jugera nécessaire. Il n'y a donc pas de création d'une nouvelle entité administrative.

L'observation du marché du travail telle qu'elle est conçue présente trois volets, représentés par les trois entités qui composent l'observatoire :

- l'observation statistique : office cantonal de la statistique (OCSTAT);
- l'observation sur le terrain, au travers d'inspections auprès des entreprises (OCIRT);
- l'analyse de questions particulières sur la base des éléments recueillis par les deux techniques d'observation ci-dessus (Laboratoire d'économie appliquée de l'université de Genève).

Les compétences du conseil de la statistique cantonale ont également été élargies, notamment par la présence nouvelle de représentants des correspondants français de l'OCSTAT, en vue de lui permettre d'épauler efficacement la structure mise en place (cf. art. 21, al. 2).

Alinéas 2 et 3

Pas de commentaires particuliers.

Alinéa 4

Les directives et l'orientation générale de l'observation du marché du travail émaneront du conseil de surveillance, qui demeure l'autorité principalement compétente en matière d'observation du marché du travail. Le conseil de surveillance gardera la compétence première d'ordonner des enquêtes particulières ou de proposer l'élaboration ou la modification de contrats-types de travail.

Ainsi que cela ressort des différentes lettres de l'alinéa 4, les investigations menées par l'observatoire ne se limiteront pas à la stricte observation liée à l'accord sectoriel sur la libre circulation des personnes. Elles pourront également être utiles, notamment, dans la détermination des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève.

Art. 20 *Sous-enchère salariale*

Cette disposition concerne uniquement la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, soit plus particulièrement le nouvel article 360a du code des obligations (CO). Elle désigne le conseil de surveillance en qualité de commission tripartite habilitée à proposer l'édiction de contrats-types de travail comportant des salaires minimaux. L'observatoire constituera en quelque sorte l'antenne du conseil de surveillance dans sa tâche de détection d'une sous-enchère abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession.

En élargissant ainsi les compétences du conseil de surveillance, qui fonctionne déjà selon le système du tripartisme, le canton de Genève satisfait à l'obligation qui lui est faite par le droit fédéral d'instituer une commission tripartite pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Art. 21 **Fonctionnement de l'observatoire**

Les grandes lignes du fonctionnement de l'observatoire ont été définies d'entente avec les partenaires sociaux, en juin 2000 déjà. Elles n'ont pas varié sur le fond et correspondent à la formulation de cet article. Chaque entité conserve les compétences qui lui sont propres, l'accent étant mis sur la mise en commun des informations et la coordination des actions.

Art. 22 **Protection des données**

Alinéa 1 : sa teneur est identique à celle de l'article 12, alinéa 1, de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40). Il s'agit du rappel du principe général.

Alinéa 2 : précise les modalités et la portée du secret statistique, dans ce cas particulier. Seules les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'observatoire pourront être échangées entre ses membres.

Section 2 Conditions de travail et prestations sociales en usage

Art. 23 Autorité compétente

Alinéa 1 : l'OCIRT est formellement désigné comme autorité responsable de la détermination des conditions de travail et prestations sociales en usage dans le canton de Genève (ci-après : les usages). Il est en conséquence chargé d'établir les documents qui les reflètent. L'expression de cette compétence dans la loi est nouvelle, mais non son exercice, qui correspond à la procédure en vigueur depuis de nombreuses années.

Alinéa 2 : institue une base légale formelle pour la publication par le biais d'Internet, en vue d'une diffusion large des documents reflétant les usages.

Cette base légale ne fait du reste que concrétiser les principes posés par la loi genevoise sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD), du 5 octobre 2001¹⁵.

Art. 24 Entreprises soumises au respect des usages

Alinéa 1 : la loi renonce à définir les matières dans lesquelles les entreprises doivent respecter les usages, étant donné qu'elles peuvent être fluctuantes. De ce fait, une énumération figurant dans la loi risquerait de n'être pas exhaustive, voire rapidement obsolète. Les principaux domaines dans lesquels le respect des usages est exigé des entreprises à l'heure actuelle sont :

- la délivrance d'autorisations de travail à des personnes étrangères¹⁶;
- l'octroi de marchés publics¹⁷.

La mention « en principe » signifie que l'OCIRT sera habilité à exonérer de la procédure de signature de l'engagement certaines catégories d'employeurs, par exemple les signataires de conventions collectives de travail. Dans ce cas, des attestations simplifiées pourraient être délivrées. Cette exonération ne

¹⁵ A 2 08

¹⁶ En vertu de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), du 6 octobre 1986 (RS 823.21)

¹⁷ Cf. pour le droit cantonal : loi genevoise autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'Accord Inter-cantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 12 juin 1997 (actuellement en révision devant la commission ad hoc du Grand Conseil) (L 6 05.0); règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997 (L 6 05.01); règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et services du 23 août 1999 (L 6 05.03).

peut toutefois être instituée de manière systématique, car il peut arriver que des entreprises signataires d'une convention collective ne respectent pas les usages ou ne soient pas à jour dans le paiement de leurs cotisations sociales. Le règlement définira les principes applicables à l'exonération.

La signature de l'engagement à respecter les usages par l'entreprise est la procédure en vigueur depuis plusieurs années. Elle implique que l'entreprise remette à l'OCIRT un certain nombre de documents et attestations qui lui permettront de vérifier la réalité du versement des salaires annoncés, du paiement des charges sociales, etc. La vérification du respect des usages par l'OCIRT sera confirmée par la délivrance d'une attestation à l'entreprise. Il va de soi que sa durée sera limitée, puisque la vérification ne peut consister qu'en une « photographie » de la situation de l'entreprise au moment où elle s'engage. Le règlement en fixera la durée de validité.

Alinéa 2 : l'entreprise s'engage au jour de la signature. Selon les différentes législations qui prescrivent le respect des usages, le personnel concerné ne sera pas le même. Il faut pour cela se référer dans chaque cas à la loi topique.

Art. 25 Détermination des usages

Alinéa 1 : consacre le principe de la pluralité des sources pour dégager un usage dans une profession ou une branche économique. Il n'y a pas à proprement parler de hiérarchie des sources, mais il est évident que lorsqu'il existe une convention collective pour un secteur économique donné, elle représentera la première source d'informations vers laquelle se tournera l'OCIRT. Cet alinéa donne par ailleurs une base légale formelle au principe des enquêtes ou de récolte d'informations auprès des entreprises, qui sera assortie d'un devoir de renseigner à la charge de ces dernières (cf. art. 26).

Alinéa 2 : pose la présomption selon laquelle les CCT étendues sont réputées constituer les usages d'une profession ou d'une branche économique. Rappelons qu'une CCT étendue s'applique en effet à l'ensemble des entreprises du secteur concerné.

Art. 26 Devoir de renseigner

Une véritable obligation est instituée à la charge des employeurs, assortie de la possibilité de sanctions administratives (amende). A défaut, en effet, l'OCIRT ne pourrait pas accomplir de manière efficace sa tâche en matière de détermination des usages en vigueur. Cette obligation est étendue aux associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs signataires d'une CCT.

Art. 27 Contrôle du respect des usages

Le contrôle est le corollaire de l'obligation de respecter les usages en vigueur. Les sanctions du non-respect des usages sont énoncées à l'article 46, dans le chapitre consacré aux sanctions : elles sont essentiellement de nature administrative, mais d'un poids certain, puisque les entreprises non conformes ne pourront plus recevoir l'attestation ad hoc leur permettant d'engager des travailleurs étrangers ou de postuler pour des marchés publics.

La nouveauté prévue par l'alinéa 2 consiste en la possibilité pour le département de déléguer ce contrôle aux commissions paritaires instituées par les CCT étendues. L'avantage de cette formule est d'éviter aux entreprises un double contrôle, une fois par l'OCIRT, une fois par la commission paritaire de la branche. La délégation se fera dans le cadre formel de la signature de contrats de prestations aussi précis que possible, décrivant notamment le type, la fréquence et les modalités de contrôle, ainsi que l'indemnisation prévue.

Section 3 Conventions collectives de travail

Art. 28 Maintien de la paix sociale

Groupées sous l'appellation générique de maintien de la paix sociale, les tâches du département et de l'OCIRT en matière de relations du travail sont rappelées ici. Ces principes sont actuellement exprimés à l'article 3 de la loi J 1 05, dont une partie pourra au besoin être reprise dans le règlement d'application.

Art. 29 Extension des conventions collectives

Alinéa 1 : désigne le Conseil d'Etat en qualité d'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), du 28 septembre 1956¹⁸. Cette compétence est déjà exercée par le Conseil d'Etat en vertu de la loi cantonale d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, qui pourra de ce fait être abrogée.

Alinéa 2 : sous une formulation simple, cet alinéa recouvre en réalité un volume de travail très important à la charge de l'OCIRT en matière d'extension de CCT. L'office assiste en effet les associations dans la rédaction des textes et constitue le relais des demandes de modification de ceux-ci formulées par le seco. Cette phase préparatoire demande beaucoup de temps et exige des compétences particulières. L'OCIRT gère également les

¹⁸ RS 221.215.311.

différentes publications officielles exigées par la loi et prépare les décisions du Conseil d'Etat.

Art. 30 *Extension facilitée des conventions collectives*

En tant que disposition d'application des mesures d'accompagnement¹⁹, cet article désigne formellement le conseil de surveillance en qualité de commission tripartite exigée par le droit fédéral.

Art. 31 **Organe de contrôle spécial**

Alinéa 1 : selon ce qui est prévu par le droit fédéral (art. 6 LECCT), l'employeur ou le travailleur qui ne souhaite pas être contrôlé par la commission paritaire instituée par la CCT étendue de sa branche, peut demander à être contrôlé par une autre entité, dite organe de contrôle spécial. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement, l'instauration d'un contrôle spécial pourra également être requise par les partenaires sociaux en cas de refus du contrôle paritaire par une entreprise ou un travailleur.

En désignant la chambre des relations collectives du travail (ci-après : CRCT) comme autorité compétente pour nommer l'organe de contrôle spécial, cette disposition comble un vide juridique du droit genevois. Par interprétation, ce vide était comblé dans le sens de la compétence du Conseil d'Etat, mais il faut reconnaître que son attribution à une autorité judiciaire telle que la CRCT est plus adéquate, puisque sa tâche consiste à traiter les litiges entre partenaires sociaux et employeurs (ou travailleurs) relatifs à l'application des CCT.

Alinéa 2 : étant donné que l'étendue de la mission de contrôle et la répartition des coûts sont susceptibles de générer à leur tour des différends, la CRCT sera chargée de statuer d'emblée sur ces questions, au moment où elle nommera l'organe de contrôle spécial.

Alinéa 3 : il est prévisible que peu d'entités disposeront des compétences nécessaires en matière de conditions de travail et prestations sociales pour leur permettre de fonctionner comme organe de contrôle. Vu l'expérience de l'OCIRT dans ce domaine, il pourra remplir ce rôle. La rétribution des forces de travail supplémentaires sera assurée, conformément au droit fédéral, par la mise à charge des frais de contrôle spécial au demandeur de celui-ci.

¹⁹ Article 1a de la loi du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

Art. 32 Obligation d'informer

L'obligation d'annonce faite aux partenaires sociaux – reprise de l'article 1, lettres a et b, de l'actuel règlement J 1 05.01 – doit permettre à l'OCIRT d'assurer la mission qui figure à l'article 33. Pour assurer son efficacité, ainsi que l'exhaustivité de l'information, ce devoir devient une véritable obligation légale, assortie de la possibilité pour l'OCIRT de prononcer des amendes administratives (cf. commentaire ad art. 47).

Art. 33 Information et documentation

L'OCIRT est chargé de tenir à jour l'état des conventions collectives et de la documentation sociale concernant le canton de Genève, ainsi que le prévoyait l'article 2 de la loi J 1 05. Cette obligation est reprise, mais de manière élargie : l'information pourra désormais être mise à disposition d'un large public, et non plus seulement des associations professionnelles et organismes officiels. A cette fin, il est prévu une base légale permettant la diffusion via Internet et concrétisant les principes de la LIPAD (cf. commentaire ad. art. 23).

Section 4 Contrats-types de travail

Art. 34 Autorité compétente

Cette disposition est un rappel de la compétence de la CRCT figurant à l'article 1, lettre c, de la loi J 1 15 actuelle. Sa compétence d'édicter les contrats-types est inchangée; elle concerne tous les contrats-types de travail, que ce soit en application du droit actuel ou des mesures d'accompagnement (cf. art. 35). L'article 1, lettre c, de la loi J 1 15 sera simplement complété par la référence à la nouvelle disposition du code des obligations (article 360a CO) relative aux contrats-types de travail avec des salaires minimaux impératifs, tels qu'institués par les mesures d'accompagnement.

Art. 35 Commission tripartite

Cet article concerne exclusivement les mesures d'accompagnement.

Alinéa 1 : le conseil de surveillance est formellement désigné en qualité de commission tripartite exigée par le droit fédéral dans le cadre de la procédure d'adoption de contrats-types de travail avec salaires minimaux. Il lui appartiendra de juger si une situation de sous-enchère salariale abusive et répétée rend nécessaire la proposition d'un tel contrat-type à la CRCT, chargée formellement de l'édicter. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les salaires fixés dans les contrats-types n'ont aucune force obligatoire (même dans les secteurs où l'adoption d'un contrat-type est obligatoire, comme dans l'agriculture et pour le personnel de maison). Cette nouveauté introduite par

les mesures d'accompagnement donnera donc un nouvel intérêt à l'instrument juridique du contrat-type.

Alinéas 2 à 4 : rappel du droit fédéral applicable (art. 360a à 360f CO).

Section 5 Travailleurs détachés

Art. 36 à 39

Les articles 36 à 39 concernent exclusivement les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés - LTD) et consistent essentiellement en un rappel du droit fédéral. A ce titre, ils n'introduisent aucune règle nouvelle dans le droit cantonal, mais se limitent à désigner les autorités compétentes, qui seront :

- l'OCIRT : compétence générale, prononcé des sanctions et mesures, réception de l'annonce des travailleurs détachés et transmission au conseil de surveillance, contrôles qui n'incombent ni aux commissions paritaires ni au conseil de surveillance selon l'article 7 LTD, coordination des différents contrôles;*
- le conseil de surveillance : contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type au sens de l'article 360a CO, avec faculté de délégation en faveur de l'OCIRT;*
- les commissions paritaires instituées par les CCT étendues : contrôle du respect des dispositions découlant desdites CCT.*

Sur le plan cantonal, l'OCIRT est tenu d'assurer la coordination avec l'office de la population (OCP) et l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME).

Section 6 Greffe de la chambre des relations collectives de travail

Art. 40 Compétences de l'office

Ainsi que cela est actuellement prévu par l'article 4 de la loi J 1 05 (qui sera abrogée), l'alinéa 1 stipule que l'OCIRT assure le greffe et tient le secrétariat de la chambre des relations collectives de travail (CRCT). Cette disposition est au surplus assortie d'un second alinéa renvoyant à la loi qui régit la CRCT (J 1 15), qui demeure.

Chapitre V Répertoire des entreprises

Art. 41 Etablissement du répertoire

Le répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) existe depuis 1986 et est géré par l'OCIRT sur une base réglementaire²⁰. Ce règlement sera abrogé et les dispositions d'exécution nécessaires reprises dans le règlement d'application de la présente loi. Il est ajouté aux règles actuelles une base légale formelle en vue de la mise à disposition de certaines données du REG par le biais d'Internet, selon les règles qui seront précisées par le Conseil d'Etat.

Art. 42 Devoir de renseigner

L'office doit pouvoir disposer de renseignements complets pour accomplir sa tâche. Il sera donc habilité à prononcer des amendes administratives (art. 47).

Chapitre VI Contrôle, mesures et sanctions

Section 1 Emoluments et indemnisations

Art. 43 Emoluments

Pas de commentaires particuliers.

Art. 44 Indemnisation d'autres organes de contrôle

Les contrats de prestations mentionnés à l'article 27 régleront notamment la question de l'indemnisation des commissions paritaires pour le travail de contrôle qu'elles effectueront sur délégation de l'autorité compétente.

Art. 45 Exécution

Cette disposition exprime les principes généraux du droit administratif applicables en matière d'exécution forcée, lorsqu'un administré ou un perturbateur, dûment averti par l'autorité compétente, ne prend pas les mesures prescrites par cette dernière. La santé et la sécurité au travail, ainsi que la prévention des accidents et risques industriels, seront les principaux domaines d'application de cet article. Trois situations sont visées : la nécessité (définie à l'alinéa 2, lettres a et b), la situation illicite – mais ne présentant pas de risque immédiat, et le danger imminent. L'autorité peut ainsi, aux frais de l'administré récalcitrant, soit demander des expertises (expertises techniques, propositions de mesures, etc.), soit faire appliquer d'office par un tiers et aux frais de l'entreprise dûment avertie les mesures ordonnées et non exécutées. En cas de danger imminent pour la population ou l'environnement, l'office prend d'office et immédiatement les mesures qui

²⁰ B 4 35.06.

s'imposent, sans avertissement préalable, soit directement, soit en recourant à des tiers.

L'action de contrainte directe par le biais de la police demeure évidemment réservée, par exemple lorsqu'un employeur refuse aux fonctionnaires de l'office l'accès à ses locaux.

Le règlement d'application pourra notamment préciser quels délais seront impartis par l'office dans ses décisions et avertissements.

Art. 46 Non-respect des usages

Alinéa 1 : les conséquences, pour une entreprise, du fait de ne pas respecter les conditions de travail et les prestations sociales en usage à Genève, doivent être cherchées dans les textes prescrivant ce respect. Il n'entre pas dans les compétences de l'OCIRT de sanctionner directement de tels manquements. En revanche, l'OCIRT est à même de constater si une entreprise respecte ou non les usages. Il est évident que si ce constat est négatif et que l'OCIRT ne délivre pas l'attestation ad hoc, l'entreprise ne sera pas habilitée à accomplir certains actes juridiques et qu'elle sera pénalisée dans son action.

Etant donné la gravité des conséquences d'un tel refus pour l'entreprise concernée, une décision formelle de l'OCIRT sera bien sûr nécessaire, qui ouvrira les voies de recours usuelles (Tribunal administratif).

Alinéa 2 : la durée maximale de cinq ans pendant laquelle l'OCIRT peut refuser la délivrance de l'attestation est alignée, notamment, sur l'exclusion des marchés publics prévue à titre de sanction par le projet de loi fédérale contre le travail illicite²¹.

Alinéa 3 : habilite l'OCIRT à communiquer l'identité des entreprises et les mesures prises à leur égard aux maîtres d'ouvrage, aux collectivités publiques intéressées, ainsi qu'au conseil de surveillance. A l'instar du projet de loi fédérale mentionné plus haut, l'efficacité de ce type de mesure à l'égard d'une entreprise est en effet liée à la connaissance qu'en auront ses co-contractants potentiels ou les autorités concernées. La pratique montre en effet que certains maîtres d'ouvrage ne traiteraient pas avec des entreprises qui ne respectent pas les usages. Quant aux autorités, cette condition figure dans la loi et elles sont tenues de l'appliquer (par exemple en matière d'attribution de permis de travail ou d'adjudication de marchés publics). Il est donc indispensable qu'elles soient informées.

²¹ Projet de loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LF contre le travail au noir - LTN), art. 18, FF 2002 p. 3443. Message concernant la loi fédérale sur le travail au noir, du 16 janvier 2002, FF 2002, p. 3372 et suivantes.

Art. 47 Amendes administratives

Cette disposition est nouvelle et permet à l'administration de sanctionner le non-respect de dispositions d'ordre, comme le devoir de renseigner ou certaines obligations d'annonce. L'office ne pourra pas infliger ce type d'amende lorsque le comportement de l'administré est déjà qualifié d'infraction pénale par une disposition fédérale ou cantonale. A ce titre, il s'agit donc d'une sanction subsidiaire pour des infractions de peu de gravité à des prescriptions de nature formelle (cf. art. 16, 26, 32, 39 et 42).

L'amende prévue à l'article 47 doit aussi permettre de manière générale à l'autorité administrative d'accomplir ses tâches en matière de contrôle des entreprises (cf. commentaire ad art. 3 et 9). Chronologiquement, dans ce cas, elle sera utilisée à titre préalable, dans la phase de détection d'éventuelles infractions commises dans une entreprise et n'empiète donc pas sur la répartition des compétences prévue par le droit fédéral.

Art. 48 Recours

Pas de commentaires particuliers.

Art. 49 Contraventions

Alinéa 1 : le code pénal (CP) permet aux cantons d'attribuer le jugement des contraventions à une autorité administrative²². Le code de procédure pénale genevoise (CPP) fait usage de cette possibilité, en stipulant la nécessité d'une base légale formelle²³.

Le présent article constituera donc la base légale ad hoc permettant au DEEE de sanctionner directement par l'amende, de nature pénale cette fois-ci, les contraventions prévues par les différentes lois qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi. Elles sont au demeurant peu nombreuses (lettres a à e), étant donné que la plupart des infractions prévues par exemple par la loi sur le travail sont constitutives de délits et, de ce fait, passibles de la juridiction pénale ordinaire. Ce système permet d'éviter une double instruction des cas – d'abord par les fonctionnaires de l'office, qui établissent les faits pertinents au regard des dispositions applicables, puis par les autorités de poursuite pénale – et de décharger ces dernières. Cette compétence est compatible avec la jurisprudence rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au sujet de l'article 6 de la Convention

²² Article 345 CP actuel; Article 339 de la modification du 13 décembre 2002 publiée in FF 2002 p. 7712 et Message du CF in FF 1999 p. 1968-69 (pas encore en vigueur au moment de la rédaction du présent exposé des motifs, vu le délai référendaire échéant le 3 avril 2003).

²³ Article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale, du 29 septembre 1997 (E 4 20).

Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (garantie d'un procès équitable), dans la mesure où l'amende peut être contestée devant un tribunal indépendant de l'administration²⁴. Il sera fait application par analogie de la procédure prévue aux articles 212 et suivants CPP, déjà applicable en matière de jugement des contraventions et amendes d'ordre par le chef de la police, les officiers de police et, en théorie, par les maires.

La liste des infractions concernées n'appelle pas de commentaires particuliers, ce sont des contraventions au sens technique que lui attache le droit pénal, à savoir des infractions passibles des arrêts ou de l'amende (par opposition aux délits ou aux crimes, passibles respectivement de l'emprisonnement ou de la réclusion).

L'article 292 CP²⁵ mérite toutefois quelques précisions complémentaires. Cet article constitue un des moyens pour l'autorité de faire exécuter une décision qu'elle a rendue, en menaçant le destinataire des arrêts ou de l'amende s'il ne s'exécute pas. L'infraction pénale est ainsi consommée dès que – et chaque fois que – l'administré n'obtempère pas. L'article 292 CP peut être utilisé dans différents domaines du droit, chaque fois que l'autorité ne peut pas obtenir l'exécution de ses décisions par un autre moyen. A ce titre, il a un caractère subsidiaire. Son utilisation est expressément prévue, dans la procédure d'intervention préalable à une infraction décrite par l'article 51 de la loi sur le travail²⁶. Ainsi, avant de dénoncer une infraction aux autorités de poursuite pénale, l'office peut enjoindre à l'administré de rétablir une situation conforme au droit, sous la menace des peines prévues par l'article 292 CP.

Alinéa 2 : pas de commentaires particuliers.

Alinéa 3 : l'administration ne peut en aucun cas prononcer des peines privatives de liberté, qui demeurent du ressort de la juridiction pénale proprement dite.

²⁴ Pour la conformité avec la jurisprudence rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, voir l'exposé des motifs du Conseil fédéral à l'appui de la modification du code pénal, cité à la note n° 18.

²⁵ Article 292 CP (Insoumission à une décision de l'autorité) : Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.

²⁶ Article 51 LTr (Intervention préalable de l'autorité en cas d'infraction) :

¹ En cas d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision, l'autorité cantonale, l'Inspection fédérale du travail ou le service médical du travail signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

² Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'autorité cantonale prend la décision voulue, sous menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse.

Alinéa 4 : renvoi au code de procédure pénale. La procédure applicable prévoit notamment que le prononcé de l'administration est rendu en première instance et qu'il peut être porté devant le Tribunal de Police, qui a plein pouvoir de cognition en fait et en droit²⁷. Ainsi, tous les droits du justiciable sont pleinement garantis.

Abrogation d'autres lois

L'ensemble des dispositions correspondant à la loi d'application de la loi fédérale sur le travail, à la loi instituant un service des relations du travail, à la loi d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, ont été soit reprises dans le présent projet, soit modifiées ou supprimées en fonction de l'évolution du droit fédéral. Dans cette mesure, les actes législatifs cités dans la clause abrogatoire peuvent être abrogés.

Les règlements d'application concernés seront abrogés ultérieurement par le Conseil d'Etat, lorsqu'il édictera le règlement d'exécution de la présente loi.

Modifications à d'autres lois

Alinéa 1 : loi sur la chambre des relations collectives de travail (J 1 15)

Art. 1 al. 1 lettre c : conformément à la teneur de l'article 34 du présent projet, il convient de compléter la liste des dispositions du code des obligations (art. 360a à 360 f) dont la chambre des relations collectives de travail assure la mise en œuvre, en vertu de la nouvelle compétence qui lui sera conférée en matière d'édition de contrats-type de travail avec salaire minimum, à l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement. Sa compétence actuelle est inchangée.

Art. 1 al. 1 lettre f : base légale de la nouvelle attribution de la chambre des relations collectives de travail mentionnée à l'article 31 du présent projet en matière de désignation d'un organe de contrôle spécial.

Art. 7 : simple modification de la référence à l'intitulé de la future loi sur l'inspection et les relations du travail.

Alinéa 2 : loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

L'article 12 est légèrement restructuré, pour faciliter la lecture de l'alinéa 1, et pour faire clairement référence aux nouvelles compétences dévolues au Conseil de surveillance du marché de l'emploi par la présente loi.

Les principales modifications sont :

²⁷ Cf. notamment article 212, alinéa 3, lettre d, et 229 CPP.

Alinéa 1, lettre b : base légale de la nouvelle compétence, découlant des mesures d'accompagnement, en qualité de commission tripartite chargée de détecter toute sous-enchère salariale abusive et répétée.

Alinéa 2 : la liste des membres du conseil de surveillance est complétée par la participation de l'OCIRT et de l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME), l'office cantonal de population participant désormais au titre d'expert permanent. Le nombre des membres qui représentent l'Etat de Genève étant ainsi porté à 5, il en est fait de même des membres issus des partenaires sociaux, afin de respecter l'équilibre du tripartisme. La participation de l'OCIRT a en effet été souhaitée (cf. annexe 1, p. 3), dès lors que les investigations que cet office sera appelé à mener sur le terrain seront l'un des critères qui permettront au conseil de surveillance de déterminer l'existence d'une éventuelle sous-enchère abusive et répétée dans une branche donnée, propre à entraîner la mise en œuvre de l'une des mesures d'accompagnement prévues par la loi.

Alinéa 3 : loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, LaLAA, (J 3 20)

Le contenu de l'actuel article 3 ayant été transposé sans modifications dans le présent projet, aux articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 4, il est donc opéré un renvoi aux dispositions de la future loi en ce qui concerne la désignation de l'OCIRT en qualité d'autorité cantonale compétente pour l'application du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Entrée en vigueur

Les articles cités correspondent aux dispositions d'application des mesures d'accompagnement qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2004, soit simultanément aux dispositions de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (deux ans après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Mise en œuvre dans le canton de Genève des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes – Propositions principales (document d'intention cosigné par le DEEE et les partenaires sociaux, 20.04.2000).

MISE EN ŒUVRE DANS LE CANTON DE GENEVE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Propositions principales



Une mise en œuvre nécessaire dès 2001

Les mesures d'accompagnement n'entreront en vigueur que 2 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes (2003), soit lorsque le contrôle préalable lors de l'entrée de travailleurs ressortissants des pays de l'Union européenne, portant, d'une part, sur les conditions de travail et, d'autre part, sur le respect du principe de la priorité des travailleurs indigènes, aura été supprimé.

Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune mesure concrète de mise en œuvre ne doit être proposée dès 2001, au contraire.

En particulier, l'observation de l'évolution du marché du travail doit impérativement commencer dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, afin que les premiers points de comparaison puissent être disponibles en 2003, date à laquelle il sera possible de prendre des mesures: si une "sous-enchère abusive et répétée" (selon les termes mêmes de la loi) devait être constatée. Il ne serait à cet égard pas admissible que le mécanisme ne soit pas directement opérationnel à cette date où le contrôle préalable des conditions de travail sera supprimé.

Observation du marché de l'emploi

La nécessité d'une observation rigoureuse du marché de l'emploi a été relevée par tous les milieux intéressés. Il s'agit par ce biais, d'une part, de permettre aux autorités compétentes d'avoir accès à des données qui leur sont essentielles pour pouvoir prendre les décisions qui leur incombent en cas de sous-enchère abusive et répétée et, d'autre part, de se donner un moyen d'évaluation dans la perspective de la décision qui devra être prise sur la poursuite de l'accord sur la libre circulation des personnes au-delà des 7 premières années suivant son entrée en vigueur.

La mise en œuvre de cette observation sera confiée à des organismes existants qui ont fait la preuve de leur compétence en la matière. Il s'agit :

- ♦ de l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), comme organe permanent pour le développement de l'observation statistique et son analyse générale;
- ♦ de l'Observatoire universitaire de l'emploi dépendant du Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève pour l'analyse de questions particulières sur la base de mandats;
- ♦ de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour une étude fine de la situation sur le terrain, au travers d'inspections auprès des entreprises, qui seules permettront de déterminer définitivement s'il y a ou non une sous-enchère salariale dans une branche déterminée.

Une structure de coordination sera créée par le Conseil d'Etat entre ces trois organismes pour notamment assurer la cohérence d'ensemble et permettre l'échange régulier d'informations.

Par ailleurs, le Conseil de la statistique cantonale, au sein duquel les principaux utilisateurs de la statistique publique – et en particulier les partenaires sociaux – sont représentés, aura pour tâche d'épauler cette structure, par exemple en faisant part de besoins particuliers, en analysant les résultats obtenus et en formulant toutes propositions utiles pour l'amélioration de l'observation statistique. Les compétences du Conseil de la statistique ne se limiteront pas au seul marché de l'emploi, mais à l'ensemble des conséquences induites par l'introduction de la libre circulation des personnes. Des représentants de la statistique vaudoise et de la région Rhône-Alpes seront associés aux travaux du Conseil pour tenir compte de la dimension régionale de la problématique.

Enfin, des liens privilégiés devront être établis entre les services chargés de l'observation du marché du travail et le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), puisque c'est à ce dernier qu'incombera formellement la mission d'analyse de l'évolution de la situation pour détecter une éventuelle sous-enchère sociale et salariale et d'y apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures d'accompagnement. Une relation très étroite sera en particulier indispensable avec l'OCIRT, chargé de l'observation "fine" du marché du travail, raison pour laquelle ce dernier aura désormais un représentant attiré au sein du CSME. Pour l'observation purement statistique, une ou deux séances par an seront consacrées spécifiquement à ce thème, dans la mesure où c'est à ce rythme que de nouvelles données pourront être apportées au débat.

Sur le plan financier et celui des ressources humaines de nouveaux moyens seront mis à disposition. 350'000 F seront notamment consacrés à l'élargissement de l'échantillon de l'enquête fédérale sur la structure des salaires afin d'obtenir des renseignements extrêmement précis pour notre canton sur l'évolution des conditions de rémunération dans chaque branche économique. D'autre part, un poste supplémentaire de statisticien sera créé à l'OCSTAT pour l'exploitation spécifique des données ainsi obtenues. Enfin, 5 postes supplémentaires seront attribués en deux temps (2001 et 2003) à l'OCIRT pour lui permettre de faire face à l'ensemble des nouvelles tâches qu'il devra assumer pour mettre efficacement en œuvre les mesures d'accompagnement. Une évaluation de la situation sera effectuée avec les partenaires sociaux, après que les premières expériences auront été faites, pour examiner si des moyens supplémentaires, en sus de ceux déjà prévus, s'avèrent nécessaires.

Rôle du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME)

Le canton de Genève connaît depuis très longtemps le principe du tripartisme, qui a largement fait ses preuves. L'exigence fédérale de devoir constituer, pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, une commission tripartite ne se heurte donc à aucun obstacle. Il n'est cependant pas nécessaire de créer une nouvelle structure, dès lors que, sous la forme du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), il existe déjà une instance dont la mission première est justement d'examiner ce marché et de suggérer, voire de préavisier, toutes mesures importantes dans ce domaine qui comprend également le volet de l'assurance-chômage et des demandeurs d'emploi. Il s'agira donc simplement d'élargir ses compétences, afin qu'il devienne l'autorité prévue par le droit fédéral habilitée, soit à proposer l'extension facilitée d'une convention collective de travail, soit à demander qu'un contrat type de travail fixant des salaires minimaux soit édicté.

Sa composition sera cependant revue afin d'intégrer un représentant de l'OCIRT, dans la mesure où cet office jouera, spontanément ou sur mandat du CSME, le rôle d'observateur fin qui a été décrit ci-dessus et qui permettra au conseil de déterminer si oui ou non une sous-enchère abusive et répétée existe dans une branche donnée. L'adjonction d'un cinquième représentant de l'Etat implique, si l'on veut respecter une égalité stricte des diverses composantes au sein du CSME, de porter également à 5 les délégations des employeurs et des travailleurs, le nombre total des membres du conseil étant désormais fixé à 15.

Extension facilitée des conventions collectives de travail

C'est au CSME que reviendra la tâche, en cas de constat de sous-enchère, et s'il existe dans la branche concernée une convention collective de travail non étendue, de proposer son extension facilitée. La décision finale en la matière sera prise par le Conseil d'Etat, qui détient aujourd'hui déjà la compétence pour prononcer les extensions ordinaires.

En matière de contrôle du respect des CCT étendues, le principe légal veut que les partenaires sociaux soient chargés au premier chef de cette tâche. En cas de refus du contrôle paritaire, il sera possible de désigner un contrôleur spécial. Au travers d'un projet de loi ad hoc, c'est la nouvelle Chambre des relations collectives du travail qui se verra dorénavant confier la responsabilité de choisir ce contrôleur, de lui préciser sa mission et de régler la question des coûts de contrôle. L'OCIRT se tiendra pour sa part à disposition de la Chambre pour assumer le mandat de contrôleur spécial compte tenu de sa large expérience dans ce domaine.

Contrats types de travail avec salaires minimaux obligatoires

Là encore, il appartiendra au CSME de juger si une situation de sous-enchère abusive et répétée rend nécessaire la proposition d'un contrat type de travail avec salaire minimum obligatoire. La décision finale en la matière incombera à la Chambre des relations collectives du travail, laquelle dispose désormais – à l'inverse de ce qui prévalait pour l'ancien office cantonal de conciliation – de la base légale formelle l'y habilitant.

La loi fédérale ne prévoit pas en revanche de contrôle spécifique du respect des contrats types de travail – hormis dans le cas des travailleurs détachés –, le contentieux devant être porté devant la juridiction du travail. Les associations représentant les employeurs ou les travailleurs auront néanmoins le droit – et c'est une nouveauté – d'ouvrir une action tendant à faire constater le respect ou le non-respect du contrat type de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires (art. 360e CO). Cette action sera portée devant la Chambre des relations collectives du travail qui est désormais compétente, en vertu de l'article 9, alinéa 3 de la loi la constituant, pour trancher, par un jugement en dernière instance, *tout litige qui lui est soumis par une organisation professionnelle lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail*, ce qui sera bien le cas en l'espèce.

Loi fédérale sur les travailleurs détachés

L'employeur devra annoncer systématiquement à l'autorité cantonale compétente (pour Genève : l'OCIRT) le nombre et le nom des travailleurs détachés, la date, la durée prévisible, le genre et l'endroit exact des travaux à exécuter. **Un contrôle du respect des conditions minimales fixées par la loi est prévu et il sera assumé par plusieurs entités spécifiques en fonction du domaine concerné :**

- CCT étendues : partenaires sociaux;
- contrats types avec salaires minimaux : commissions tripartites, (à Genève, le CSME et, pour le compte de ce dernier, l'OCIRT);
- dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux : autorités compétentes en vertu desdits actes;
- autres dispositions : autorité désignée par les cantons (pour Genève, également l'OCIRT).

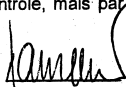
Les différents organes de contrôle devront coordonner leurs activités et collaborer entre eux en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (art. 8). C'est l'OCIRT qui veillera à cette coordination. En particulier il transmettra automatiquement, dans les secteurs couverts par des CCT étendues, les annonces de travailleurs détachés aux commissions paritaires, afin de leur permettre d'exécuter leur mission de contrôle. Par ailleurs, le CSME recevra pour sa propre information une copie de toutes les annonces, et cela indépendamment du secteur professionnel concerné.

Les éventuelles infractions devront être communiquées à l'OCIRT qui prendra les sanctions administratives prévues par la loi fédérale (amende d'ordre jusqu'à 5'000 F et/ou interdiction de faire appel à des travailleurs détachés pour une durée maximale de 5 ans). Des dispositions pénales sont en sus prévues pour les fautes les plus lourdes, l'amende maximale pouvant aller jusqu'à un million de francs.

L'article 7, alinéa 5 de la loi fédérale stipule que **les cantons doivent régler les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle**. Cette disposition ne concerne formellement que la mission conférée aux commissions paritaires de veiller à l'application des dispositions des CCT étendues dans le domaine précis des travailleurs détachés.

Dans cette perspective, **il sera judicieux d'utiliser l'instrument du contrat de prestations**. Il pourra permettre, moyennant un financement à déterminer, de confier également aux partenaires sociaux des secteurs avec CCT étendue des tâches complémentaires de contrôle incombant à l'Etat dans des domaines parallèles (main-d'œuvre étrangère – hors UE –, marchés publics, etc.) et d'éviter ainsi qu'une entreprise ait à subir plusieurs fois le même type de contrôle, mais par des entités et pour des motifs différents.

Genève, le 20 avril 2000


Carlo LAMPRECHT
Conseiller d'Etat chargé du DEEE


Bon pour accord : Genève le

8 juin 2000